



Avis nr R-4/2019 de la Commission d'accès aux documents :

(demande de révision des consorts ...)

Par courrier recommandé du 18 avril 2019, reçu le 26 avril 2019, Monsieur ... , Monsieur ... et Mme ... ont, en application de l'article 10 de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte saisi la CAD pour avis alors qu'ils se sont vu opposer par courrier du 29 mars 2019 de la part de l'administration communale de REISDORF un refus de communication de plusieurs documents concernant la construction d'une maison à Hoesdorf.

- 1) L'Administration communale de Reisdorf a motivé sa décision de refus du 29 mars 2019 par le fait que les documents ont tous été créés avant l'entrée en vigueur de la loi.

La CAD rappelle le libellé de l'article 12 de la loi précitée qui prévoit que l'obligation de publication ne vaut pas pour les documents qui ont été créés avant l'entrée en vigueur de la loi.

Une communication de ces documents est partant possible.

- 2) L'AC de Reisdorf affirme également qu'elle a effectué toutes les publications légalement requises et que les documents ont donc été publiés.
Les documents comporteraient également des données à caractère personnel de sorte que l'article 6 de la loi trouverait application.
Afin de pouvoir contrôler ces volets, la CAD voudrait prendre inspection avant tout autre progrès en cause des documents sollicités et connaître leur date de publication éventuelle.

Avis adopté à l'unanimité le 7 mai 2019

Pierre Calmes

Tania Braas

Tine A. Larsen

Louis Oberhag